

## Réponse du Comité d'agglomération

### Postulat concernant l'agrandissement du P+R « La Chassotte »

Post\_Leg 2011-2016\_2014\_024

Auteure : Eleonora Schneuwly-Aschwanden (Fribourg)

Lors de sa séance du 30 avril 2015, le Conseil d'agglomération a accepté la transmission du postulat de Mme Eleonora Schneuwly-Aschwanden concernant l'objet cité en titre.

Suite au dépôt du postulat n°24, le Comité d'agglomération a examiné la requête portant sur le P+R de « La Chassotte » en se référant au :

- Plan directeur d'agglomération (ci-après PDA), 23 mai 2013,
- Projet d'agglomération de 2<sup>ème</sup> génération (ci-après PA2), décembre 2011, et la fiche de mesure n°47.1 du PA2 : démantèlement complet du P+R de « La Chassotte »,
- Règlement sur le stationnement des véhicules sur les parkings d'échange de l'Agglomération de Fribourg, 9 septembre 2013.

#### 1. Situation

Le parking « La Chassotte » est situé à l'intersection des routes du Jura et de la Broye. La jonction autoroutière la plus proche est « Fribourg-Sud ». Il est relié au centre-ville par la ligne de bus n°3, qui a une cadence de 15 minutes. La Ville de Fribourg (ci-après la Ville) est propriétaire de la parcelle du parking, qui possède 102 places de parc.

Avant 2008, la durée et les tarifs du stationnement étaient uniquement de la compétence de la Ville. Le parking fonctionnait indépendamment du réseau de transports publics (ci-après TP). En 2008, la Communauté urbaine des transports de l'agglomération (CUTAF) instaura un système de P+R. Le parking de « La Chassotte » fut l'un des premiers à bénéficier de ce statut. Concrètement, il fut ajouté, à l'offre de base précitée, un parcomètre pouvant distribuer une carte journalière donnant accès au TP combiné à un ticket de stationnement valable également une journée.

En 2009, suite à la dissolution de la CUTAF et donc à la création de l'Agglomération de Fribourg, ce parking continua d'être exploité selon le système P+R dans le cadre de la stratégie de mobilité définie par le PA2. Parallèlement à la planification directrice régionale, une réglementation ad hoc sur les P+R a été adoptée dans le but de clarifier la répartition des tâches des différents acteurs et la gestion des parkings.

#### 2. Mesure du PA2 et Règlement sur le stationnement sur les parkings d'échange

La réponse au présent postulat nécessite de considérer deux documents. Il s'agit du Règlement portant sur le stationnement sur les parkings d'échange et la fiche de mesure n° 47.1 du PA2. En substance, ils indiquent principalement que :

- le PDA constitue le plan de référence pour la définition de l'emplacement et la capacité des P+R ;
- la mesure n°47.1 du PA2 prévoit la suppression de la fonction P+R du parking « La Chassotte », considérant que celui-ci n'est pas situé de manière adéquate pour répondre à la stratégie de mobilité et en particulier celle des P+R de l'Agglomération. La fiche indique également que la parcelle en cause devrait être destinée à un développement urbanistique ;
- la mise en œuvre de la mesure n° 47.1 du PA2 est de la compétence communale.

Compte tenu de ces considérants, la définition de la capacité du parking n'est pas du ressort de l'Agglomération, ce d'autant plus qu'elle préconise le démantèlement de la fonction P+R selon la mesure n°47.1 du PA2. En ce qui concerne l'avenir du parking, à proprement parler, il faut rappeler que la Ville est seule compétente pour maîtriser les aspects fonciers de sa parcelle.

### **3. Conclusion**

Quand bien même le parking « La Chassotte » présenterait un problème de capacité, l'Agglomération n'est pas l'instance compétente pour étudier le présent objet.

Le Comité n'entend ainsi pas entreprendre d'autres démarches visant à répondre à la présente requête.

Ce postulat est ainsi liquidé.

Fribourg, le 18 février 2016